

No. 521

WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
JAPAN

**Agreement for health projects in Japan. Signed at Manila,
on 18 November 1952, and at Tokyo, on 26 Novemher
1952**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 11 February 1955

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
JAPON

**Accord concernant la mise en œuvre de programmes sanita-
taires au Japon. Signé à Manille, le 18 novembre 1952,
et à Tokyo, le 26 novembre 1952**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé
le 11 février 1955.*

No. 521. AGREEMENT¹ BETWEEN THE WORLD HEALTH ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF JAPAN FOR HEALTH PROJECTS IN JAPAN. SIGNED AT MANILA, ON 18 NOVEMBER 1952, AND AT TOKYO, ON 26 NOVEMBER 1952

The World Health Organization (hereinafter referred to as "the Organization") desiring to give effect to article 2 (d) of the Constitution² concerning the provision of technical advisory assistance by the Organization and Resolution WHA3.116 adopted by the World Health Assembly on 25 May 1950,³ concerning the participation of the Organization in an expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development ; and

The Government of Japan (hereinafter referred to as "the Government") having requested technical advisory assistance for the development of health projects in Japan ;

Being desirous of obtaining mutual agreement concerning the purpose and scope of each project and the responsibilities which shall be assumed and the services which shall be provided by the Government and the Organization ;

Declaring that their mutual responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation.

Have agreed as follows :

Article I

(a) The Organization shall render technical advisory assistance to the Government on the matters and in the manner described in Supplementary Agreements made pursuant to this Agreement.

(b) The Organization shall consult with the Government in connexion with any experts (hereinafter referred to as "the personnel") appointed to visit the country in an advisory capacity. The personnel shall be responsible to, and under the direction and supervision of, the Organization.

(c) The personnel shall, in the course of their work, make every effort to furnish information and instruction to any technical staff of the Government who

¹ Came into force on 26 November 1952, as from the second date of signature, in accordance with article VI (d).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 14, p. 185 ; Vol. 15, p. 447 ; Vol. 16, p. 364 ; Vol. 18, p. 385 ; Vol. 23, p. 312 ; Vol. 24, p. 320 ; Vol. 26, p. 413 ; Vol. 27, p. 402 ; Vol. 29, p. 412 ; Vol. 31, p. 480 ; Vol. 44, p. 339 ; Vol. 45, p. 326 ; Vol. 53, p. 418 ; Vol. 54, p. 385 ; Vol. 81, p. 319 ; Vol. 88, p. 427 ; Vol. 131, p. 309 ; Vol. 173, p. 371, and Vol. 180, p. 298.

³ *Official Records of the World Health Organization*, No. 28, p. 68.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 521. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES SANITAIRES AU JAPON. SIGNÉ À MANILLE, LE 18 NOVEMBRE 1952, ET À TOKYO, LE 26 NOVEMBRE 1952

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation »), souhaitant donner effet à l'alinéa *d* de l'article 2 de sa Constitution², relatif à la fourniture par l'Organisation d'une assistance technique de caractère consultatif, et à la résolution WHA 3.116 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 25 mai 1950³, qui prévoit la participation de l'Organisation à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, et

Le Gouvernement japonais (ci-après dénommé « le Gouvernement »), ayant demandé une assistance technique de caractère consultatif en vue de la réalisation de programmes sanitaires au Japon.

L'Organisation et le Gouvernement désireux de parvenir à un accord sur le but et le champ d'application de chaque programme, les obligations qu'ils devront respectivement assumer et les services qu'ils devront fournir, et

Déclarant qu'ils rempliront leurs obligations respectives dans un esprit de coopération amicale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

a) L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique de caractère consultatif dans les domaines et de la manière qui seront définis dans des accords complémentaires conclus en application du présent Accord.

b) L'Organisation consultera le Gouvernement au sujet de la désignation des experts (ci-après dénommés « le personnel ») désignés pour se rendre dans le pays à titre consultatif. Le personnel sera responsable devant l'Organisation et agira sous sa direction et son contrôle.

c) Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel fera tous ses efforts pour mettre les techniciens du Gouvernement avec lesquels il pourra être appelé à

¹ Entré en vigueur à la date de la deuxième signature, le 26 novembre 1952, conformément à l'article VI, *d*.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 14, p. 185 ; vol. 15, p. 447 ; vol. 16, p. 364 ; vol. 18, p. 385 ; vol. 23, p. 312 ; vol. 24, p. 320 ; vol. 26, p. 413 ; vol. 27, p. 402 ; vol. 29, p. 412 ; vol. 31, p. 480 ; vol. 44, p. 339 ; vol. 45, p. 326 ; vol. 53, p. 418 ; vol. 54, p. 385 ; vol. 81, p. 319 ; vol. 88, p. 427 ; vol. 131, p. 309 ; vol. 173, p. 371, et vol. 180, p. 298.

³ *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 28, p. 68.

may be associated with them in the methods, techniques and practices of that work and in the principles upon which these are based, and the Government shall, whenever practicable, assign technical staff to associate with the personnel for this purpose.

(d) Grants for study and training abroad may be made available as part of an agreed project. Such grants shall be administered in accordance with the Organization's fellowship regulations.

(e) Any technical or other equipment or supplies provided by the Organization in connexion with any technical advisory assistance furnished by the Organization shall remain the property of the Organization unless and until title thereto is transferred in terms and conditions agreed between the Government and the Organization.

(f) As part of the technical advisory assistance furnished, the Organization may make arrangements for the carrying out of laboratory or other tests, experiments or research outside the country.

Article II

The Government and the Organization agree to be guided by and to observe as appropriate the policies established by the World Health Assembly and the observations on and guiding Principles of an Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development set forth in annex I to Part "A" of Resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations.¹

Article III

In the planning and execution of projects for which Supplementary Agreements are made pursuant to this Agreement, the Organization shall provide and pay for the personnel, equipment, supplies and fellowships, specified in each Supplementary Agreement ; more particularly as follows :

(a) *Personnel* :

The Organization shall pay salaries, allowances and travel expenses outside the country, and insurance of the personnel ;

(b) *Equipment and Supplies* :

The Organization shall be responsible for the purchase and carriage of materials, supplies and equipment to and from the country ;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

collaborer, au courant des techniques et des principes appliqués dans ses travaux, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées ; à cet effet, le Gouvernement adjointra des techniciens au personnel chaque fois que cela sera possible.

d) Des subventions pourront être accordées pour des études ou des stages de formation à l'étranger dans le cadre d'un programme arrêté d'un commun accord. Le régime de ces subventions sera celui dont l'Organisation a établi les règles pour ses bourses de perfectionnement.

e) L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel technique ou autre et de tous les approvisionnements qu'elle aura fournis au titre de l'assistance technique de caractère consultatif, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession aux clauses et conditions dont elle sera convenue avec le Gouvernement.

f) Dans le cadre de l'assistance technique de caractère consultatif fournie par elle, l'Organisation pourra faire procéder à des expériences de laboratoire ou autres, à des essais ou à des recherches en dehors du pays.

Article II

L'Organisation et le Gouvernement sont convenus de s'inspirer et, le cas échéant, d'agir en conformité des directives formulées par l'Assemblée mondiale de la santé, ainsi que des observations et principes directeurs relatifs au Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique qui sont énoncés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies¹.

Article III

Pour l'élaboration et l'exécution des programmes faisant l'objet d'accords complémentaires conclus en application du présent Accord, l'Organisation fournira, à ses frais, le personnel, le matériel, les approvisionnements et les bourses de perfectionnement qui seront spécifiés dans chacun de ces accords et, plus particulièrement :

a) Personnel :

L'Organisation paiera les traitements et les indemnités des membres du personnel ainsi que leurs assurances et leurs frais de voyage à l'extérieur du pays ;

b) Matériel et approvisionnements :

L'Organisation prendra à sa charge l'achat des produits, des approvisionnements et du matériel, ainsi que leur transport à destination ou en provenance du pays ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 76, p. 133.

(c) *Other Expenses:*

The Organization shall meet any other expenses outside the country and necessary in connection with the provision of technical assistance.

Article IV

In the planning and execution of projects for which Supplementary Agreements are made pursuant to this Agreement, the Government shall provide for the personnel, equipment, supplies and facilities, as specified in each Supplementary Agreement and assumes responsibility for such part of the costs of the technical assistance furnished by the Organization under this Agreement as can be paid for in local currency or otherwise to the following extent :

- (a) The lodging expenses of the personnel ;
- (b) the cost of travel, including a per diem allowance for the personnel while travelling on official business within the country away from their duty station ;
- (c) The cost of official telephone, telegraph, postal and other means of communication ;
- (d) Cost of medical care and hospitalization for the personnel in the country ;
- (e) Appropriate offices, expendable office material and furniture, interpreters' and translators' services as may be necessary, including secretarial assistance ;
- (f) Any other expenses, services or facilities mutually agreed on.

2. In lieu of making payment in accordance with paragraph (1) above, the Government may give supplies and services in kind, to the extent that may be agreed upon between the Government and the Organization.

3. In appropriate cases, the Government shall also provide such land, labour, equipment or property as may be required, to be determined as the need arises, in agreement with the Organization.

Article V

Notwithstanding that the Government may or may not have already acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies as adopted by the United Nations General Assembly on November 21, 1947,¹

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328; Vol. 131, p. 309; Vol. 136, p. 386; Vol. 161, p. 364; Vol. 168, p. 322; Vol. 171, p. 412; Vol. 175, p. 364; Vol. 183, p. 348; Vol. 187, p. 415; Vol. 193, p. 342; Vol. 199, p. 314, and Vol. 202, p. 321.

c) *Autres dépenses :*

L'Organisation réglera toutes autres dépenses engagées en dehors du pays et nécessaires pour la fourniture de l'assistance technique.

Article IV

Pour l'élaboration et l'exécution des programmes faisant l'objet d'accords complémentaires conclus en application du présent Accord, le Gouvernement fournira le personnel, le matériel, les approvisionnements et les facilités spécifiés dans chacun de ces accords et prendra à sa charge la fraction des dépenses relatives à l'assistance technique fournie par l'Organisation aux termes du présent Accord qui pourra être acquittée en monnaie locale ou autrement, pour autant qu'il s'agira des dépenses suivantes :

- a) Les frais de logement des membres du personnel ;
- b) Les frais de voyage à l'intérieur du pays (y compris une indemnité journalière) des membres du personnel lorsqu'ils seront appelés à s'éloigner de leur poste pour les besoins du service ;
- c) Les dépenses relatives aux communications téléphoniques, télégraphiques, postales ou autres, de caractère officiel ;
- d) Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation du personnel séjournant dans le pays ;
- e) Des bureaux appropriés avec les fournitures et le mobilier nécessaires, les services d'interprète et de traducteurs et les services de secrétariat, selon les besoins ;
- f) Tous autres frais, services ou facilités ainsi qu'il sera décidé, d'un commun accord.

2. Au lieu d'effectuer les paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement pourra fournir des services et des approvisionnements en nature, dans la mesure dont le Gouvernement et l'Organisation seront convenus.

3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement fournira également le terrain, la main-d'œuvre, le matériel ou les biens nécessaires, qui seront déterminés au fur et à mesure des besoins, en accord avec l'Organisation.

Article V

Qu'il ait ou non adhéré à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947¹, le Gouvernement accordera à l'Organisation, à son personnel,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342 ; vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 ; vol. 110, p. 314 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 122, p. 335 ; vol. 127, p. 328 ; vol. 131, p. 309 ; vol. 136, p. 386, vol. 161, p. 364 ; vol. 168, p. 322 ; vol. 171, p. 412 ; vol. 175, p. 364 ; vol. 183, p. 348 ; vol. 187, p. 415 ; vol. 193, p. 342 ; vol. 199, p. 314, et vol. 202, p. 321.

the Government shall accord to the Organization, its personnel, property and assets in connection with the performance of this Agreement and any Supplementary Agreement hereto, all the privileges and immunities normally accorded to the Organization, its property, assets, officials and experts under the provisions of that Convention.

Article VI

(a) This Agreement and any Supplementary Agreement hereto may be modified by mutual consent of the Government and the Organization.

(b) This Agreement may be terminated by either party by written notice to the other after sixty days from the receipt by the other party of such notice. Termination of this Agreement shall constitute termination of any Supplementary Agreement hereto. Any such Supplementary Agreement may also be separately terminated on like notice.

(c) Any difference arising out of the interpretation or application of this Agreement or any Supplementary Agreement hereto which is not otherwise settled by the parties shall be referred to arbitration. In that case each party shall appoint one arbitrator. Any difference that these cannot settle between themselves shall be submitted to a third arbitrator appointed by them to decide without further recourse.

(d) This Agreement and any Supplementary Agreement hereto shall become effective as from the second date of signature.

DONE in six copies at Manila, Philippines, on 18 November 1952, and at Tokyo, Japan, on 26 November 1952, respectively.

For the Government of Japan :

(Signed) K. OKUMURA
Vice-Minister, Ministry of Foreign Affairs

For the World Health Organization :

(Signed) I. C. FANG
I. C. Fang, M.D., Regional Director

ses biens et ses avoirs, dans le cadre de l'application du présent Accord et des accords complémentaires, tous les priviléges et immunités normalement accordés à l'Organisation, à ses biens et à ses avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts, en vertu de ladite Convention.

Article VI

a) Le présent Accord et tous accords complémentaires y relatifs pourront être modifiés par entente mutuelle entre le Gouvernement et l'Organisation.

b) Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre partie, et il cessera de produire ses effets soixante jours après réception de ladite notification. La dénonciation du présent Accord emportera dénonciation de tous les accords complémentaires y relatifs. Ceux-ci pourront être dénoncés séparément moyennant un préavis identique.

c) Tout différend auquel pourra donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire sera soumis à l'arbitrage si les parties ne le règlent pas autrement. Dans ce cas, chacune des parties désignera un arbitre. Tout différend que les arbitres ainsi désignés n'auront pu régler sera soumis à un tiers arbitre nommé par eux, qui décidera en dernier ressort.

d) Le présent Accord ou tout autre accord complémentaire conclu en application de ses dispositions entrera en vigueur à la date de la seconde signature.

FAIT en six exemplaires à Manille (Philippines), le 18 novembre 1952, et à Tokyo (Japon), le 26 novembre 1952, respectivement.

Pour le Gouvernement japonais :

(*Signé*) K. OKUMURA
Vice-Ministre au Ministère des affaires étrangères

Pour l'Organisation mondiale de la santé :

(*Signé*) I. C. FANG
I. C. Fang, M.D., Directeur régional

